



**Décision n° 13-DCC-03 du 8 janvier 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société HDRIV
par Franprix Leader Price Holding (groupe Casino)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 décembre 2012, relatif à l'acquisition de la société HDRIV par Franprix Leader Price Holding (groupe Casino), matérialisée par un protocole de cession du 21 novembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société HDRIV, exploitant cinq fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous les enseignes Franprix et Leader Price, par la société Franprix Leader Price Holding (groupe Casino). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. L'opération concerne cinq points de vente situés à Angers (49), Cholet (49), Distre (49), Château d'Olonne (85), et Sannois (95). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-206 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence